

Arrêt

n° 112 586 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie.

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 23/03/2007.

Le 15/06/2007, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a confirmé, en date du 4/3/2008, la décision prise par le CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande le 27/08/2008. Vous n'y avez cependant pas fait suite.

Le 8/03/2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous auriez épousé [N.T.] au consulat de Géorgie à Bruxelles. Vous auriez un enfant ensemble.

Vous seriez retourné en Géorgie en janvier 2009 car votre père aurait été proche de conclure un accord pour la vente d'un terrain. Grâce à cette transaction, vous auriez pu vivre là-bas.

Cependant, en mars 2009, la police des patrouilles serait venue chez vous afin de réquisitionner ce terrain. Vous auriez refusé.

En mars toujours, des hommes de la police vous auraient embarqué en voiture et vous auraient demandé de faire changer les idées de votre père à ce sujet.

En avril 2009, vous auriez alors pris contact avec une avocate, avec laquelle vous auriez constitué un dossier pour aller contre la demande du gouvernement.

Parallèlement, vous vous seriez inscrit au Labour Party à Roustavi.

Début mai 2009, la police serait venue dans le magasin que vos parents auraient tenu, et elle aurait découvert deux armes dans la cave. Votre père aurait fait une crise et aurait été hospitalisé.

Vous auriez vendu les marchandises et liquidé le magasin. Vous n'auriez plus fait appel à votre avocate, et vous auriez quitté le pays pour l'Ukraine, où vous seriez resté plusieurs mois.

En novembre 2009, vous seriez revenu à Roustavi.

A votre retour, [Z.K.], un agent du ministère des affaires intérieures serait venu vous trouver afin de vous donner une voiture contre le terrain que les autorités réclamaient. La transaction aurait eu lieu en présence d'un notaire, et vous auriez donc cédé ce terrain afin de pouvoir soigner votre père.

En décembre 2009, vous auriez été arrêté par un policier, dont vous ignorez le nom mais qui serait connu comme '[B.]'. Celui-ci vous aurait emmené au service des narcotrafics. Etant donné que l'analyse était négative, ce même policier vous aurait battu sur le parking. Vous auriez repris un taxi et seriez rentré à la maison. Vous seriez resté alité quelques jours.

Un peu plus tard, alors que vous vous promeniez en ville, ce même policier vous aurait arrêté et vous auriez remarqué qu'il tentait de vous mettre de la drogue dans la poche. Vous l'auriez agressé physiquement. Il aurait appelé du renfort, et une dizaine de policiers seraient venus vous passer à tabac. Transporté à l'hôpital, vous y seriez resté trois semaines.

En janvier 2010, vous seriez parti vivre six mois au monastère de Mukhileti, où un de vos amis d'enfance serait moine.

De retour à Roustavi en septembre 2010, vous auriez commencé à militer pour le compte du labour party à Tbilissi.

En mai 2011, alors que vous vous promeniez avec une amie, un homme en civil vous aurait demandé de le suivre. Votre amie serait repartie, et vous lui auriez proposé de descendre dans un parc pour être plus au calme. Cinq voitures de police vous auraient accueilli et ces policiers vous auraient emmené à la prison de Gdani, où ils vous auraient montré comment se passaient les interrogatoires, et comment les prisonniers étaient maltraités et violés en prison. Ils vous auraient relâché en disant que ça risquait de vous arriver.

Le 29/7/2012, alors que vous faisiez une fête avec des amis d'enfance à Roustavi, trois voitures de police seraient arrivées. [B.] vous aurait mis son pistolet sur la tempe. Etant donné que tous les voisins et connaissances présents auraient réagi, vous auriez pu vous échapper, et vous vous seriez enfui chez

un voisin. Pendant ce temps, un de policiers aurait discuté avec un de vos amis, et il lui aurait expliqué que [B.] tenterait de vous faire arrêter, et qu'il valait mieux pour vous que vous fuyez le pays. Vous auriez alors acheté un passeport en urgence, et le 30/7/2012, vous seriez parti en avion jusqu'en Biélorussie. De là, vous seriez parti en Pologne, où vous auriez demandé l'asile. On vous aurait repris votre passeport, et vous seriez parti quelques jours plus tard pour l'Allemagne. Vous seriez resté à Dortmund pendant 5 mois.

Vous seriez arrivé en Belgique le 5 ou 6 mars 2013.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 8/03/2013.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Suite à cette décision, vous déclarez être reparti en Géorgie pendant trois ans, et vous invoquez, dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, des faits nouveaux. Vous n'invoquez plus aucun élément de crainte ou de risque relatif à votre première demande d'asile.

Il convient dès lors d'examiner les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez à présent craindre la police en Géorgie, et plus particulièrement ce '[B.]'.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, je constate tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer votre demande d'asile.

En effet, vous ne déposez aucun document attestant de votre séjour de trois semaines à l'hôpital ; aucun document relatif à la possession de votre terrain, ni au dossier que votre avocate en Géorgie aurait constitué ; aucune carte de membre, ni attestation du Labour Party ; ni aucun document concernant le magasin et/ou l'affaire des armes retrouvées dans celui-ci, ni enfin, la transaction entre le terrain et la voiture. Pourtant, vous déclarez que celle-ci aurait été notariée (CGRA, 17/4/13, p. 11). Dès lors, vous ne déposez aucun commencement de preuve, primo, que vous seriez effectivement retourné en Géorgie en 2009, et secundo, que vous y auriez rencontré des problèmes. Vous dites pourtant garder le contact avec des proches en Géorgie et devriez dès lors être en mesure de fournir des preuves relatives aux problèmes que vous auriez connus.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, il s'agit là de votre troisième demande d'asile. Vous connaissez dès lors la procédure, ainsi que les enjeux de celle-ci. Confronté à ce manque de démarche dans votre chef, vos explications ne sont pas convaincantes (CGRA, 17/4/13, p. 16). Suite à l'audition au Commissariat général, il vous a encore été accordé plusieurs jours afin de faire des démarches, mais aucune nouvelle n'est parvenue au Commissariat Général depuis lors.

Par ailleurs, vos déclarations vagues ne permettent pas de prendre pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne connaissez pas le nom exact du policier, que vous surnommez simplement '[B.]', et ce, alors qu'il est au coeur de vos problèmes (p. 12). Il aurait ainsi ligué tous les agents de police de Tbilissi contre vous, il vous aurait posé des problèmes pendant plus de deux ans, mais vous ne connaissez pas son nom complet. Ce manque d'intérêt à savoir à qui vous aviez à faire est invraisemblable dans le chef d'une personne disant craindre des persécutions ou des atteintes graves.

Vous dites que votre père aurait reçu une offre d'achat pour ses terrains, lesquels seraient à l'origine des problèmes que vous invoquez, mais vous ne savez pas donner leurs noms, vous limitant à dire qu'ils seraient kazakhs (pp. 5-6). Il est de nouveau invraisemblable que vous ne sachiez rien dire de leur identité, dans la mesure où suite à leur offre, dont le montant aurait été très élevé, vous seriez vous-même rentré en Géorgie.

Encore, vous vous révélez incapable de dire si vous vous seriez rendu d'abord en Ukraine, puis au monastère suite à vos problèmes au pays, ou le contraire (p. 10). Après la pause, vous dites avoir téléphoné en Géorgie afin de répondre à cette question et précisez que vous êtes allé en Ukraine en 2009 puis au monastère en 2010 (p. 10). Cependant, au cours de l'audition vos déclarations concernant votre retraite dans un monastère restent fluctuantes : vous déclarez une fois être parti au monastère vers le 20/01/2010 (p. 11), pour dire un peu plus tard que vous seriez parti vers le 10/01/2010 (p. 13). Toujours à ce propos, aucun document ne vient étayer votre vie dans un de ces deux endroits.

En l'absence d'éléments de preuve, vos déclarations fluctuantes et peu circonstanciées ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Quoi qu'il en soit, quand bien même seriez-vous rentré dans votre pays, et quand bien même ces évé-

ments auraient-ils réellement eu lieu, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas accès aujourd'hui à une protection de la part des autorités géorgiennes en cas de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez être parti de Géorgie avant les élections d'octobre 2012.

Or, selon les informations objectives en notre possession (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page s'est tournée en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales. Par ailleurs, on annonce une réorganisation profonde des Parquets ainsi qu'un remplacement des hauts responsables dans les services de police et de sécurité.

Dans ces conditions et dans la mesure où l'opposition d'hier est aujourd'hui au pouvoir, le fait que vous apparteniez au Labour Party et que vous avez critiqué le pouvoir déchu du Mouvement National ne permet guère de considérer que vous ayez aujourd'hui des raisons fondées de craindre des persécutions ou des atteintes graves en Géorgie.

Le fait que vous ayez connu des problèmes avec les autorités géorgiennes d'alors auraient cherché à s'approprier des terrains de valeur appartenant à votre famille ainsi que des problèmes avec un policier qui aurait cherché sans cesse à s'en prendre à vous ne permet pas davantage de considérer que vous pourriez connaître aujourd'hui des problèmes après le changement de régime en Géorgie ou que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les nouvelles autorités en place en Géorgie ont pris des mesures

pour poursuivre les personnes coupables d'abus dans des fonctions officielles sous le gouvernement précédent. Le procureur général de Géorgie, élu en octobre 2012 a, dès son entrée en fonction, appelé tous les justiciables qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, d'intimidations à s'adresser au parquet. Vous pourriez à l'instar d'autres concitoyens introduire une plainte suite aux problèmes que vous prétendez avoir connus.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié « politique » (sic).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 mars 2007, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 15 juin 2007. Par son arrêt n° 8170 du 29 février 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 27 août 2008 à laquelle elle n'a pas donné de suite. Elle déclare ensuite avoir regagné son pays d'origine en janvier 2009 et introduit une troisième demande d'asile le 8 mars 2003. La partie requérante invoque de nouveaux faits et ne dépose pas de document.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'absence de document établissant les faits invoqués ainsi que le manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse constate en outre que selon les

informations à sa disposition les autorités géorgiennes sont en mesure de lui accorder une protection effective.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante invoque de nouveaux faits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale et qu'elle ne mentionne plus ceux qui furent à l'origine de sa première fuite de Géorgie.

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations et conteste les motifs de la décision entreprise. Elle invoque à cet égard le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »). La partie requérante invoque également le caractère clair et circonstancié de ses déclarations et réitère de longs passages extraits de son audition par la partie défenderesse le 17 avril 2013. Elle invoque en outre l'impossibilité matérielle de produire le moindre élément de preuve.

Le Conseil rappelle qu' « il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la

question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des justifications aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande » (Arrêt CCE n°63.125, du 16 juin 2011). Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de démontrer l'absence d'effectivité de la protection des autorités géorgiennes. Elle allègue à cet égard que « force est de constater que les changements opérés par le nouveau gouvernement en Géorgie, sont encore très récents. On ne s'en sort pas du jour au lendemain d'une dictature, sans que celle-ci ait laissé des traces. On peut comprendre à ce jour, que la population civile exprime encore une certaine méfiance vis-à-vis du gouvernement actuel » (requête, page 10).

Le Conseil constate pour sa part que ces allégations, qui plus est, non étayées, ne permettent pas de renverser utilement le contenu des informations mises à disposition par la partie défenderesse selon lesquelles les nouvelles autorités en place en Géorgie ont pris des mesures pour poursuivre les personnes coupables d'abus dans des fonctions officielles sous le gouvernement précédent. (dossier administratif, pièce 15, Information des pays, *Subject related briefing*, « Géorgie. Nouveau paysage politique et changements nés des élections législatives du 1er octobre 2012 », 7 décembre 2012, page 4). Le procureur général de Géorgie, élu en octobre 2012, dès son entrée en fonction, appelé tous les justiciables qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, d'intimidations, à s'adresser au parquet (Ibidem, page 7).

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- trois octobre deux mille treize par :

| | |
|-------------------|--|
| M. J.-C. WERENNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A.DALEMANS, | greffier. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE